

20 NOV. 2025



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION DE COMPETENCES

- :- :-

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
COMMUNAL GUINGUETTE SAINT-MICHEL

DECISION DU MAIRE N° 2025-020

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2020 habilitant le Maire à procéder aux actes relatifs à la location à titre précaire et temporaire,

Considérant que la commune a décidé d'autoriser l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public située au camping Saint-Michel en vue de l'exploitation d'une guinguette,

Considérant que cette occupation fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la commune et les représentants de la société SAS VUMER,

D E C I D E :

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, la convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine communal pour l'exploitation de la guinguette Saint-Michel, située 137 rue Saint-Michel, avec Madame Martin Ludivine et Monsieur Leray Matthieu, gérants de la société SAS VUMER.

Article 2 : La convention, dont le montant de la redevance s'élève à 3 250 € pour l'année 2025, est conclue pour une durée initiale de cinq mois, avec reconduction tacite annuelle, dans les conditions financières et techniques précisées par celle-ci.

Article 3 : Le Maire est habilité à procéder à toutes formalités utiles liées à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20251118-2025_020-BF

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 18/11/2025
Certifié exécutoire,

